

PREFECTURE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant prescription de modification du projet de construction situé au 150 Rue Roger Salengro à Famars, AI - 560 ( issue de 551, 552, 491) (Nord)

LE PREFET DE REGION

Vu le livre V du code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté de diagnostic du préfet du Nord Pas-de-Calais n° 04/251/DIAG du 31/08/2004 portant prescription d'un diagnostic archéologique préalable à la réalisation d'un projet de construction de bâtiments collectifs au 150 Rue Roger Salengro à Famars (Nord) ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire (n°PC 059 221 04 E 0009) par SCI FAMARS LE PARC reçue le 02/08/2004;

Vu l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique du 18/10/2005 faisant suite à une inspection menée sur le terrain concerné le 23/03/2005;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l'INRAP et reçu le 29/08/2005

**Considérant** que le projet d'aménagement, dans son état actuel, compromet gravement et de manière irréversible la conservation de vestiges archéologiques d'un intérêt patrimonial majeur en liaison avec le système défensif (castrum) de la ville antique de Famars (éléments de courtine, de tours, de fossés défensifs et entrée monumentale).

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la conservation de ces vestiges dans l'intérêt des générations futures;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prescrite la modification du projet construction situé au 150 Rue Roger Salengro à Famars (Nord) ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire (PC n°059 221 04 E 0009), excluant de la construction les terrains représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté et concernant la parcelle AI - 560 ( issue de 551, 552, 491).

**Article 2**: Sont interdits, sur les terrains visés à l'article 1er, tous aménagements, ouvrages et travaux portant atteinte au sous-sol, à l'exception de ceux rendus nécessaires par l'étude, la conservation ou la mise en valeur du site archéologique.

**Article 3**: Une proposition de classement au titre des monuments historiques des parcelles visées au 1 sera notifiée au propriétaire par l'autorité compétente.

**Article 4**: Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la SCI FAMARS LE PARC, à Monsieur le Maire de Famars et à la DRAC – Service régional des monuments historiques.

Fait à Lille, le

23 NOV. 2005

Pour le préfet de Région Nord – Pas-de-Calais  
et par délégation

Le directeur régional des affaires culturelles

# Famars "Rue Roger Salengro" Castrum du Bas-Empire

## Zones aménageable et à préserver

SRA - Octobre 2005

